



Mairie
38142 Besse en Oisans

Tél./Fax : 04 76 80 25 80
email : mairie.besse38@orange.fr

ARRETE DU MAIRE
N° II 06 2015

Le Maire de la Commune de Besse en Oisans,

- Vu le Code Rural et notamment ses articles L 161-1 à L 161-5 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2213-4 ;
- Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L362-5 ;

Considérant que la circulation sur certaines voies ou certaines portions de voies ou sur certains secteurs de la commune est de nature à compromettre la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites

Considérant que la circulation de véhicules à moteur :

- Détériorer de façon anormale la chaussée de la voie,
- Compromet la tranquillité et la sécurité sur les voies fréquentées par les promeneurs,
- Peut menacer des espaces animales sur un site du réseau Natura 2000,
- Nuit à l'aspect des paysages sur un site classé

Considérant que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation publique

ARRETE
Réglementation de la circulation des véhicules à moteur
sur le territoire de la commune, site du plateau d'Emparis

Article 1 :

La circulation des véhicules motorisés est interdite en tout temps sur les voies suivantes de la commune :

- A : chemin pastoral dit de Besse à Rif Tord à partir du Col St Georges (parcelle n°508) et le chemin pastoral qui en est issu, dit chemin de la Grave à Besse, sur tout leur tracé ;
- B : chemin pastoral débutant sur la piste principale au Clos de la Jasse sur la parcelle 1616 et aboutissant au chalet d'Emparis

Article 2 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public et ceux utilisés à des fins professionnelles d'exploitation des alpages et d'entretien des espaces naturels

Article 3 :

L'interdiction de circulation n'est pas applicable aux propriétaires riverains

Article 4 :

Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions à l'entrée de la voie

Article 5 :

Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R 362-3 du Code de l'environnement, à savoir :

- Une amende prévue pour les contraventions de 5eme classe ;
- Une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché selon les conditions réglementaires habituelles.

Article 7 :

L'ampliation du présent arrêté est effectuée auprès de M. le Préfet de l'Isère, ainsi qu'à M. le Commandant de Gendarmerie de Bourg d'Oisans, M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, de M. le Directeur du Parc National des Ecrins, de M. le Président de la Communauté de Communes de l'Oisans

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait à Besse, le 19 juin 2015

Le Maire
OUGIER J.R.

